



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-034

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-01-21-00003 - DECISION DOS-ASNP-TS N°2025 - 8 PORTANT PROROGATION DE LA DECISION DOS-ASNP-TS N° 2024-47 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE AMBULANCES CRESPIN **??** (2 pages) Page 5

R32-2025-01-22-00001 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA RE-PARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLU-RIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** ASSO UDAPEI DU NORD - 590807459**??** (3 pages) Page 7

## ARS /

R32-2024-11-05-00027 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/54**??**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024**??**A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PICARDIE VERTE**??**N° SIRET : 246 000 848 00076**??** (2 pages) Page 10

R32-2024-11-08-00021 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/56**??**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024**??**A L'INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE (IDAC)**??** (2 pages) Page 12

R32-2024-10-31-00016 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/58**??**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024**??**A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT OMER**??** (2 pages) Page 14

R32-2024-11-08-00022 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/59**??**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024**??**A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE (2 pages) Page 16

R32-2024-11-08-00023 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/60**??**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024**??**A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'AUDRUICQ (2 pages) Page 18

R32-2024-11-08-00024 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/61**??**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024**??**A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI (2 pages) Page 20

R32-2024-11-08-00025 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/62**??**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024**??**A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'HENIN - CARVIN (2 pages) Page 22

R32-2024-11-08-00026 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/63???	AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024???	A PLATEFORME SANTE DOUVAISIS (2 pages)	Page 24
R32-2024-11-08-00027 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/64???	AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024???	A LA VILLE D'AMIENS (2 pages)	Page 26
R32-2024-11-12-00014 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/70???	AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024???	A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN (2 pages)	Page 28
R32-2024-11-08-00028 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/71???	AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024???	A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS (2 pages)	Page 30
R32-2024-11-13-00014 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/72???	AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024???	A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES CAMPAGNES DE L'ARTOIS (2 pages)	Page 32
R32-2024-11-13-00015 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/73???	AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024???	A L'ASSOCIATION PAYS DE SOURCES ET VALLEES (2 pages)	Page 34
R32-2024-11-13-00016 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/74???	AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024???	A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI (2 pages)	Page 36
R32-2024-11-14-00007 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/75???	AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024???	A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT-OMER (2 pages)	Page 38
R32-2024-11-04-00059 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/77???	AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024???	A COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ARTOIS (2 pages)	Page 40
R32-2024-11-12-00015 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/78???	AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024???	A LA COMMUNE DE VILLENEUVE D'ASCQ (2 pages)	Page 42
R32-2024-11-05-00028 - Décision FIR EHPAD Brisset Hirson		(1 page)	Page 44
R32-2024-11-25-00065 - Décision FIR EHPAD Chevresis-Monceau		(1 page)	Page 45
R32-2024-11-05-00029 - Décision FIR EHPAD Éclaircie Soissons		(1 page)	Page 46
R32-2024-11-25-00063 - Décision FIR EHPAD EHPAD César d'Estrées Laon		(1 page)	Page 47

R32-2024-11-25-00064 - Décision FIR EHPAD EHPAD Charles Lefèvre Flavy-le-Martel (1 page)	Page 48
R32-2024-11-25-00062 - Décision FIR EHPAD EHPAD Résidence de la Vigne Résidence Amitiés d'Autonmne Sainghin-Herlies (1 page)	Page 49
R32-2024-04-12-00014 - Décision FIR EHPAD Vervins (1 page)	Page 50
R32-2025-01-21-00002 - DECISION N°DOS-PAC-N°2025-09 <b>???</b> PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DOS-PAC-N° 2024-204 ACCORDANT A LA S.A CLINIQUE ANNE D'ARTOIS L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE ANNE D'ARTOIS A BETHUNE, L'ACTIVITE DE SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITE ADULTE POUR LA MENTION 2 - SOINS INTENSIFS POLYVALENTS DEROGATOIRES (3 pages)	Page 51



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**DÉCISION DOS-ASNP-TS N°2025 - 8 PORTANT PROROGATION DE LA DÉCISION DOS-ASNP-TS N° 2024-47  
PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VÉHICULES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT  
DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCES CRESPIN**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M. GILARDI (Hugo);

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-457 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-777 du 21 décembre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision DOS-ASNP-TS-N°2024-47 du 08 octobre 2024 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la société AMBULANCES CRESPIN ;

Vu l'accusé réception de la décision DOS-ASNP-TS-N°2024-47 du 08 octobre 2024 en date du 11 octobre 2024 ;

Vu la demande de prorogation des effets de cette décision déposée par la société AMBULANCES CRESPIN par l'intermédiaire son représentant légal monsieur Kevin Machera en date du 06 janvier 2025 et réceptionnée à l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 08 janvier 2025 ;

Considérant que la société AMBULANCES CRESPIN dispose de véhicules en crédit-bail et qu'elle rencontre des difficultés pour obtenir la délivrance des certificats d'immatriculation de ces véhicules ;

Considérant que cette situation est indépendante de la volonté de la société AMBULANCES CRESPIN de mener à bien la finalisation du transfert des autorisations de mise en service; que le retard dans la transmission des certificats d'immatriculation ne peut lui être imputé;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces motifs, il convient de faire droit à la demande de prorogation des effets de la décision DOS-ASNP-TS-N°2024-47 du 08 octobre 2024 ;

## DECIDE

**Article 1** – Les effets de la décision DOS-ASNP-TS- N°2024-47 du 08 octobre 2024 sont prorogés pour une durée de six mois soit jusqu'au 11 juillet 2025.

**Article 2** – La société AMBULANCES CRESPIN fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France les certificats d'immatriculation à la nouvelle adresse des véhicules objets du transfert.

**Article 3** – La société AMBULANCES CRESPIN devra faire parvenir les justificatifs demandés avant le 12 juillet 2025. A défaut de production de ces documents dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

**Article 5**– La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES CRESPIN.

**Article 6** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 JAN. 2025

Pour le directeur général et par  
délégation,



**Isabelle GUILLOTON**  
Responsable du service  
Accès aux soins non programmés  
Transports sanitaires

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPAR-  
TITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIAN-  
NUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSO UDAPEI DU NORD - 590807459

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS UDAPEI THUMÉRIES - 590817318

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE LA PÉVÈLE - 590068177

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE WAHAGNIES - 590780516

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/12/2024 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025 au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO UDAPEI DU NORD (590807459), a été fixée à 9 751 196,65 €, dont 61 502,69 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 9 751 196,65 €** (dont 9 751 196,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590068177	0,00	0,00	122 996,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590780516	2 535 570,08	1 337 170,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817318	5 167 642,45	587 817,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590068177	0,00	0,00	48,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590780516	151,02	127,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817318	252,82	230,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 812 599,72 € (dont 812 599,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 689 693,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 9 689 693,96 €** (dont 9 689 693,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590068177	0,00	0,00	122 996,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

590780516	2 513 175,09	1 337 170,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817318	5 128 534,75	587 817,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590068177	0,00	0,00	48,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590780516	149,68	127,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817318	250,91	230,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 807 474,50 € (dont 807 474,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO UDAPEI DU NORD (590807459) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 22 janvier 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/54  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PICARDIE VERTE  
N° SIRET : 246 000 848 00076**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à D.1435-36-2, D.1432-33, R.1432-57 à R.1432-66 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à projets lancé par l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, la DRAAF Hauts-de-France et l'ADEME Hauts-de-France le 28 mars 2024 relatif à une approche « une seule santé » de l'alimentation ;

Vu l'avis du comité d'instruction du 20 août 2024 ;

Vu la convention attributive de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la Communauté de Communes de Picardie Verte en date du 28 octobre 2024 ;

## DECIDE

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la Communauté de Communes de Picardie Verte pour son projet « L'alimentation, un parcours de santé ! » déposé dans le cadre de l'appel à projet 2024 relatif à une approche « une seule santé » de l'alimentation est fixé à **94 476 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.14 « Promotion de la nutrition santé hors lutte contre l'obésité ».

**Article 3** – Les crédits délégués seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

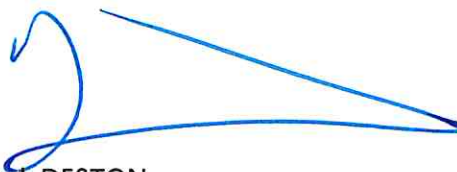
**Article 6** – La présente décision sera notifiée à la présidente de la Communauté de Communes de Picardie Verte.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 novembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A blue ink signature of Franck DESTON, consisting of a stylized 'F' followed by a long horizontal stroke.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/56  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A L'INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE (IDAC)  
N° SIRET : 266 209 394 00011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

**Vu** le décret n°2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au Projet Territorial de Santé Mentale ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du 15 juillet 2019 concernant l'élaboration d'un Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) pour le territoire du Littoral ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la convention pluriannuelle de financement 2021-2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Institut Départemental Albert Calmette (IDAC) en date du 04 octobre 2021, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°3 en date du 26 septembre 2024 ;

**Vu** le dossier de demande de subvention pour 2024 déposé par l'Institut Départemental Albert Calmette (IDAC) ;

**DECIDE**

**Article 1-** Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à l'Institut Départemental Albert Calmette (IDAC) relatif au poste de coordonnateur du Projet Territorial de Santé Mentale du territoire du Littoral est fixé à **65 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.15 « Projets territoriaux de santé mentale ».

**Article 3** – Les crédits délégués seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

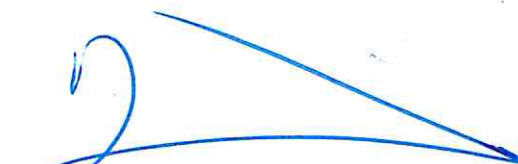
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Institut Départemental Albert Calmette (IDAC).

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 novembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/58**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024**  
**A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT OMER**  
**N° SIRET : 200 069 037 00014**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté d'agglomération de Saint-Omer en date du 15/10/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **30 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

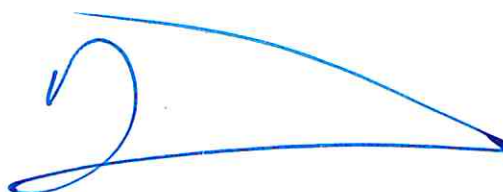
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31/10/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/59  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE  
N° SIRET : 245 901 160 00011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle 2023-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole en date du 06/11/2023, et son avenant n°1 en date du 18/10/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **12 768 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

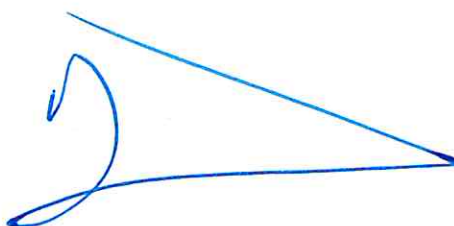
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/60  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'AUDRUICQ  
N° SIRET : 246 200 844 00016**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté de communes de la région d'Audruicq en date du 16/10/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la communauté de communes de la région d'Audruicq ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la communauté de communes de la région d'Audruicq relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **15 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

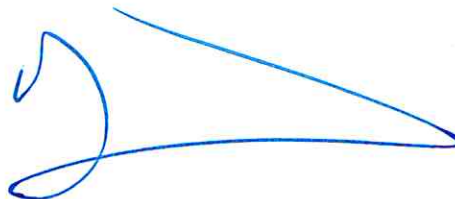
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté de communes de la région d'Audruicq.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/61  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI  
N° SIRET : 200 068 500 00012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle 2023-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté d'agglomération de Cambrai en date du 06/11/2023, et son avenant n°1 en date du 14/10/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la communauté d'agglomération de Cambrai ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la communauté d'agglomération de Cambrai relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **24 573 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

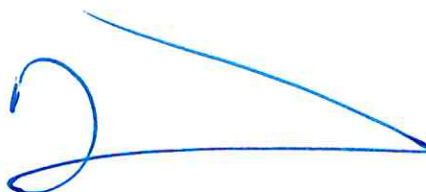
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté d'agglomération de Cambrai.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/62  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'HENIN - CARVIN  
N° SIRET : 246 200 299 00013**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté d'agglomération d'Hénin - Carvin en date du 15/10/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la communauté d'agglomération d'Hénin - Carvin ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la communauté d'agglomération d'Hénin - Carvin relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **23 128 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

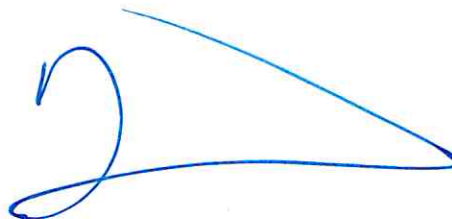
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté d'agglomération d'Hénin - Carvin.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/63  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A PLATEFORME SANTE DOUAISIS  
N° SIRET : 502 946 494 00023**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la Plateforme Santé Douaisis en date du 15/10/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la Plateforme Santé Douaisis ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la Plateforme Santé Douaisis relatif à l'activité de coordination du CLS du territoire du Douaisis est fixé à **30 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

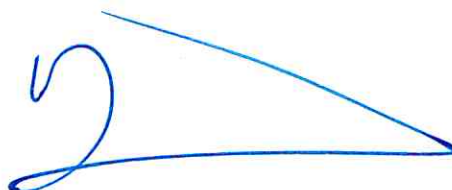
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Plateforme Santé Douaisis.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized '2' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/64  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A LA VILLE D'AMIENS  
N° SIRET : 218 000 198 00018**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la ville d'Amiens en date du 05/11/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la ville d'Amiens ;

**DECIDE**

**Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la ville d'Amiens relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à 10 000 €.**

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

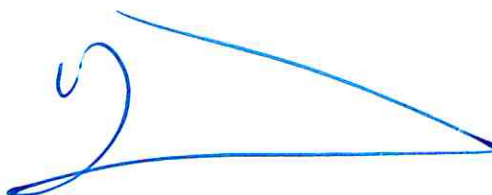
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la ville d'Amiens.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line extending to the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/70  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN  
N° SIRET : 246 200 364 0080**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à D.1435-36-2, D.1432-33, R.1432-57 à R.1432-66 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à projets lancé par l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, la DRAAF Hauts-de-France et l'ADEME Hauts-de-France le 28 mars 2024 relatif à une approche « une seule santé » de l'alimentation ;

Vu l'avis du comité d'instruction du 20 août 2024 ;

Vu la convention attributive de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin en date du 28 octobre 2024 ;

## DECIDE

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin pour son projet « Une alimentation saine, locale et durable pour tous » déposé dans le cadre de l'appel à projet 2024 relatif à une approche « une seule santé » de l'alimentation est fixé à **94 308 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.14 « Promotion de la nutrition santé hors lutte contre l'obésité ».

**Article 3** – Les crédits délégués seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée au président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 novembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A blue ink signature of Franck DESTON, consisting of a stylized 'F' followed by a long horizontal stroke that loops back to the start of the 'F'.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/71  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS  
N° SIRET : 200 067 999 00017**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le contrat local de santé (CLS) de, signé le 17 mai 2024 ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté d'agglomération du Beauvaisis en date du 15/10/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la communauté d'agglomération du Beauvaisis;

**DECIDE**

**Article 1 -** Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la communauté d'agglomération du Beauvaisis relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **30 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

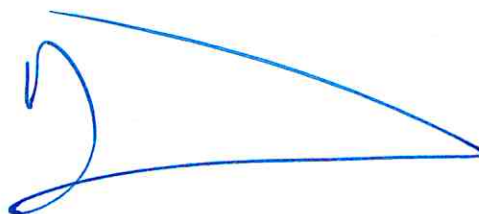
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/72  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES CAMPAGNES DE L'ARTOIS  
N° SIRET : 200 069 482 00012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le contrat local de santé (CLS) des Campagnes de l'Artois signé le 19/03/2024 ;

Vu la convention pluriannuelle 2023-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté de communes des Campagnes de l'Artois en date du 06/11/2023, et son avenant n°1 en date du 11/10/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la communauté de communes des Campagnes de l'Artois ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la communauté de communes des Campagnes de l'Artois relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **18 961 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

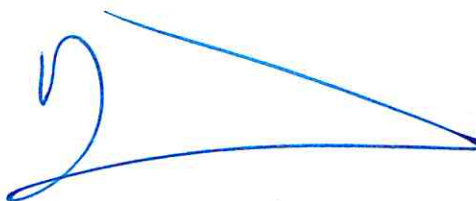
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/73  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A L'ASSOCIATION PAYS DE SOURCES ET VALLEES  
N° SIRET : 752 453 159 00028**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à D.1435-36-2, D.1432-33, R.1432-57 à R.1432-66 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à projets lancé par l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, la DRAAF Hauts-de-France et l'ADEME Hauts-de-France le 28 mars 2024 relatif à une approche « une seule santé » de l'alimentation ;

Vu l'avis du comité d'instruction du 20 août 2024 ;

Vu la convention attributive de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Pays de Sources et Vallées en date du 28 octobre 2024 ;

## DECIDE

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à l'Association Pays de Sources et Vallées pour son projet « Accès à une alimentation saine pour les publics précaires » déposé dans le cadre de l'appel à projet 2024 relatif à une approche « une seule santé » de l'alimentation est fixé à **20 200 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.14 « Promotion de la nutrition santé hors lutte contre l'obésité ».

**Article 3** – Les crédits délégués seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée au président de l'Association Pays de Sources et Vallées.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 novembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A blue ink signature consisting of a large, stylized '2' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/74  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI  
N° SIRET : 200 068 500 00012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à D.1435-36-2, D.1432-33, R.1432-57 à R.1432-66 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à projets lancé par l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, la DRAAF Hauts-de-France et l'ADEME Hauts-de-France le 28 mars 2024 relatif à une approche « une seule santé » de l'alimentation ;

Vu l'avis du comité d'instruction du 20 août 2024 ;

Vu la convention attributive de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la Communauté d'Agglomération de Cambrai en date du 28 octobre 2024 ;

## DECIDE

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la Communauté d'Agglomération de Cambrai pour son projet « Une alimentation pour une seule santé » déposé dans le cadre de l'appel à projet 2024 relatif à une approche « une seule santé » de l'alimentation est fixé à **86 240 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.14 « Promotion de la nutrition santé hors lutte contre l'obésité ».

**Article 3** – Les crédits délégués seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

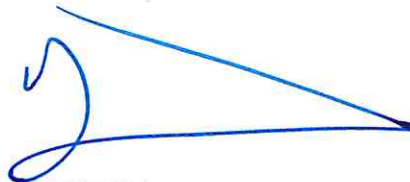
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 novembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A blue ink signature of Franck DESTON, consisting of a stylized 'F' followed by a horizontal line that ends in a small hook.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/75  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT-OMER  
N° SIRET : 200 069 037 00014**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à D.1435-36-2, D.1432-33, R.1432-57 à R.1432-66 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à projets lancé par l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, la DRAAF Hauts-de-France et l'ADEME Hauts-de-France le 28 mars 2024 relatif à une approche « une seule santé » de l'alimentation ;

Vu l'avis du comité d'instruction du 20 août 2024 ;

Vu la convention attributive de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer en date du 28 octobre 2024 ;

## DECIDE

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer pour son projet « Ordonnance verte » déposé dans le cadre de l'appel à projet 2024 relatif à une approche « une seule santé » de l'alimentation est fixé à **58 944 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.14 « Promotion de la nutrition santé hors lutte contre l'obésité ».

**Article 3** – Les crédits délégués seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

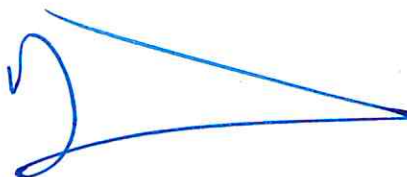
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 novembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/77**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024**  
**A COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ARTOIS**  
**N° SIRET : 200 035 442 00017**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté de communes Sud Artois en date du 15/10/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la communauté de communes Sud Artois ;

**DECIDE**

**Article 1 -** Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la communauté de communes Sud Artois relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **15 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

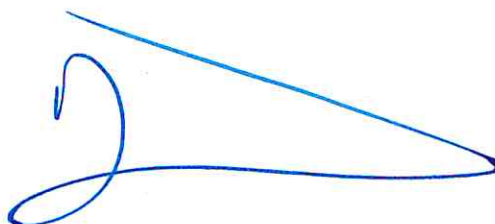
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté de communes Sud Artois.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 04/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/78  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A LA COMMUNE DE VILLENEUVE D'ASCQ  
N° SIRET : 215 900 093 00018**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu la convention de financement 2023, ARS – commune de Villeneuve d'Ascq, relative à l'action intitulée « animation du CLSM de Villeneuve d'Ascq », signée le 30/11/2023 et son avenant n°1 en date du 24/10/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la commune de Villeneuve d'Ascq.

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la commune de Villeneuve d'Ascq relatif à l'activité de coordination du CLSM du Val de Marque est fixé à **23 271 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

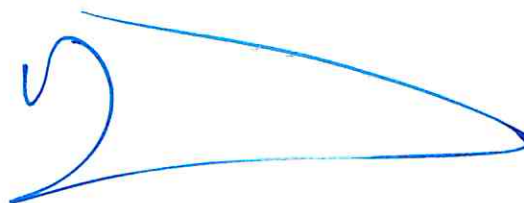
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la commune de Villeneuve d'Ascq.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

Lille, le **05 NOV. 2024**

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à  
Madame la directrice  
EHPAD Brisset  
40 rue aux Loups  
02500 HIRSON CP VILLE

**Objet :** décision n°2024-048/*INVESTISSEMENT*, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 à l'EHPAD Brisset Hirson  
SIRET 260 200 076 00024

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 2 000 000 €, imputé sur la ligne 04-02-08 mission 4 du FIR au titre d'opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements ou de leurs groupements, pour le financement de l'opération de réhabilitation, rénovation et extension de l'EHPAD Brisset de HIRSON.

La convention 2024-048/*INVESTISSEMENT*, du 22/10/2024, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.


L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Le Directeur général**

  
**Hugo GILARDI**

Lille, le **25 NOV. 2024**

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à  
Monsieur le Directeur  
EHPAD Frédéric Vieville  
3 rue de la Place  
02270 CHEVRESIS-MONCEAU

**Objet :** décision n°2024-062/*INVESTISSEMENT*, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 à l'EHPAD Frédéric Vieville de Chevresis-Monceau  
SIRET 260 200 134 00013

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 288 000 €, imputé sur la ligne 04-02-08 mission 4 du FIR au titre d'opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements ou de leurs groupements, pour le financement de l'opération de travaux d'assainissement et de sécurité de l'EHPAD Frédéric Vieville de CHEVRESIS-MONCEAU.

La convention 2024-062/*INVESTISSEMENT*, du 22/11/2024, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

  
Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Lille, le **05 NOV. 2024**

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à  
Monsieur le Directeur  
EHPAD Éclaircie  
26F rue d'Oulchy le Château,  
02200 SOISSONS

**Objet :** décision n°2024-047/*INVESTISSEMENT*, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 à l'EHPAD *Éclaircie à Soissons*  
SIRET 260 208 624 00049

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 5 000 000 €, imputé sur la ligne 04-02-08 mission 4 du FIR au titre d'opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements ou de leurs groupements, pour le financement de l'opération de reconstruction de l'EHPAD *Éclaircie* de SOISSONS.

La convention 2024-047/*INVESTISSEMENT*, du 22/10/2024, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

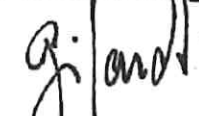
L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Le Directeur général**



**Hugo GILARDI**

Lille, le **25 NOV. 2024**

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à  
Monsieur le directeur  
EHPAD César d'Estrées  
Rue Devismes,  
02000 LAON

**Objet :** décision n°2024-060/*INVESTISSEMENT*, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 à l'EHPAD César d'Estrées à Laon  
SIRET 260 208 715 00029

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 850 000 €, imputé sur la ligne 04-02-08 mission 4 du FIR au titre d'opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements ou de leurs groupements, pour le financement de l'opération de réhabilitation et de rénovation de l'EHPAD César d'Estrées de Laon. La convention 2024-060/*INVESTISSEMENT*, du 14/11/2024, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

  
Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

25 NOV. 2024

Lille, le

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à  
Madame la directrice  
EHPAD Charles Lefèvre  
Place du Général de Gaulle,  
02520 FLAVY-LE-MARTEL

**Objet :** décision n°2024-059/*INVESTISSEMENT*, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 à l'EHPAD *Charles Lefèvre* à Flavy-le-Martel.  
SIRET 260 200 241 00016

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 350 000 €, imputé sur la ligne 04-02-08 mission 4 du FIR au titre d'opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements ou de leurs groupements, pour le financement de l'opération de réhabilitation et de rénovation de l'EHPAD Charles Lefèvre de Flavy-le-Martel.

La convention 2024-059/*INVESTISSEMENT*, du 13/11/2024, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.



Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Lille, le

**25 NOV. 2024**

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le directeur  
EHPAD Résidence de la Vigne  
Place du Général de Gaulle,  
59184 SAINGHIN-EN-WEPPES

**Objet :** décision n°2024-050/INVESTISSEMENT, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 aux EHPAD *Résidence de la Vigne* et *Résidence Amitiés d'Automne* à Sainghin-en-Weppes et Herlies

SIRET 265 907 493 00018

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 1 500 000 €, au titre de 2024, imputé sur la ligne 04-02-08 mission 4 du FIR au titre d'opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements ou de leurs groupements, pour le financement de l'opération de fusion-reconstruction des deux EHPAD de Sainghin-en-Weppes et Herlies en un EHPAD intercommunal.

La convention 2024-050/INVESTISSEMENT, du 16/10/2024, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.



Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Lille, le **12 NOV. 2024**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame la directrice  
EHPAD de Vervins  
20 place de la Liberté  
02140 VERVINS

**Objet :** décision n°2024-049/*INVESTISSEMENT*, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 à l'EHPAD de Vervins - SIRET 260 200 100 00022

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 1 500 000 €, imputé sur la ligne 04-02-08 mission 4 du FIR au titre d'opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements ou de leurs groupements, pour le financement de l'opération de réhabilitation et de rénovation de l'EHPAD de VERVINS.

La convention 2024-049/*INVESTISSEMENT*, du 22/10/2024, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs l'Etat en Hauts-de-France.

**Le Directeur général**

  
**Hugo GILARDI**

**DECISION N°DOS-PAC-N°2025-09**

**PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION DOS-PAC-N° 2024-204 ACCORDANT À LA S.A CLINIQUE ANNE D'ARTOIS  
L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE ANNE D'ARTOIS À BÉTHUNE, L'ACTIVITÉ DE SOINS CRITIQUES  
SELON LA MODALITÉ ADULTE POUR LA MENTION 2 - SOINS INTENSIFS POLYVALENTS DÉROGATOIRES**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations

de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la S.A clinique Anne d'Artois, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique Anne d'Artois à Béthune, l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 2 - soins intensifs polyvalents dérogatoires, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-2024-204 du 4 octobre 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'autorisation de l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 2 – Soins intensifs polyvalents dérogatoires ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A clinique Anne d'Artois ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone du béthunois, la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 2 - soins intensifs polyvalents dérogatoires et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de soins critiques fixées aux articles R.6123-33 à R.6123-38-2 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-27 à D.6124-34-3 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la S.A clinique Anne d'Artois, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 2 de la décision DOS-PAC-N°2024-196 du 4 octobre 2024 est ainsi modifié :

Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée

dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.**

**La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.**

Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 2** – Les autres éléments de la décision du 4 octobre 2024 demeurent inchangés.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 janvier 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
**Guillaume BLANCO**  
Sous-directeur Offre de soins hospitalière  
et soins non programmés